

toire sur Dumoulin. I, 66. — Ignorance des anciens praticiens. II, 686.

PRENEUR. Est tenu de la faute légère. I, 380.

PRESCRIPTION. Le tiers acquéreur peut prescrire par dix et vingt ans, *pendente conditione*. I, 57. — L'acquéreur de la chose d'autrui prescrit avec titre et bonne foi. I, 235. — Prescription de l'action en nullité de la vente d'une succession future. I, 249. — De l'action en répétition du prix payé en vertu d'une vente nulle, parce que la chose a péri au moment du contrat. I, 252. — De la prescription de l'action en supplément ou diminution de prix pour excès ou défaut de contenance ou de mesure. I, 348. — Peut-on y déroger par convention? I, 351. — A quoi elle s'applique. I, 362. — Une prescription commencée et que l'acheteur laisse venir à terme n'est pas imputable au vendeur. I, 425. — Prescription des actions rédhibitoires et *quanti minoris*. II, 586 et suiv. — Prescription des intérêts du prix de vente. II, 604. — Prescription de l'action en résolution. II, 662. — Prescription du droit de réméré. II, 708 et suiv. — On ne peut renoncer d'avance à la prescription. II, 711. — L'acheteur à réméré prescrit. II, 736. — De la réunion dans sa main du fonds servant et du fonds assujéti. II, 737. — La possession intermédiaire de l'acheteur à réméré sert au vendeur pour prescrire. II, 779. — Prescription de la garantie. II, 952.

PRÊT AVEC VENTE CONDITIONNELLE. I, 77.

PREUVE. Si l'acheteur d'une chose atteinte d'un vice rédhibitoire doit prouver que le vice existait lors de la vente. II, 569.

PREUVE résultant d'une lettre missive. I, 23 et 31.

PROUDHON. Dissentiment avec cet auteur. I, 385, 402.

PRIX. Dans les ventes au poids, au compte et à la mesure, le prix n'est certain que lorsqu'il y a pesage, comptage, etc. I, 82, 90. — Les arrhes s'imputent sur le prix. I, 137. — Si, dans la vente, les arrhes ne sont qu'un à-compte ou bien un dédit. I, 138 et suiv. — Il n'y a pas de vente sans prix. I, 146. — Le prix doit consister en argent monnayé, ou bien en une obligation de nourrir et loger le vendeur. Il peut consister, non en une somme ronde, mais en une rente viagère. I, 147, 148. — Le prix doit être sérieux; ce qu'on entendra par là; réfutation de divers arrêts, etc. I, 150. — Définition du prix. I, 950. — Du juste prix et du prix conventionnel. I, 150; II, 715, 795, 856. — Incertitude dans la valeur relative des choses. I, 150. — Un prix vil peut être un prix sérieux, quand il a été stipulé avec intention de l'exiger. I, 150. — Il faut que le prix soit cer-

tain. I, 151, 152. — De la clause *pour le prix qu'on m'en offrira*. I, 153. — De la clause *au prix que mes voisins vendront leurs denrées*. I, 156. — Le prix peut être laissé à l'arbitrage d'un tiers. I, 155. — *Quid* s'il refuse sa mission? I, 156. — Faut-il que l'arbitre soit choisi actuellement par les parties? I, 157. — Exceptions. *Ib.* — Peut-on se pourvoir contre la décision des arbitres? I, 158. — Les parties ne sont pas censées s'en rapporter à des experts par ces formules : *au juste prix, au prix qu'elle vaut*; car il faut que les experts soient nommés par les parties. I, 159. — La vente dans laquelle on s'en rapporte à un tiers pour fixer le prix est conditionnelle. I, 160. — Ce que comprend le mot *prix*. I, 161, 795.

Le prix d'une chose immobilière n'est pas immeuble. I, 162. — De l'altération des monnaies et de la perte qui en résulte. I, 163. — Répétition du prix. I, 252, 241. — Le paiement du prix par l'acheteur est indivisible. I, 311. — Les intérêts du prix se compensent avec les fruits. I, 319. — Supplément ou diminution du prix en cas d'excès ou de défaut de contenance. I, 329 et suiv. — *Quid* des intérêts de ce supplément? I, 346. — Influence de l'identité de prix sur la vente de deux fonds. I, 855, 356, 755. — Le vendeur, quoique exempt de garantie, peut être soumis à restituer le prix. I, 418, 480. — Cas où il n'y a pas lieu à la restitution du prix. I, 481, 482, 483. — Principes sur la restitution du prix en cas d'éviction. I, 488 et suiv.; II, 958, 950. — Restitution du prix et intérêts par le vendeur en cas de résolution pour vices rédhibitoires. II, 573. — L'unité du prix n'indique pas toujours une vente indivisible. II, 578. — Obligation de l'acheteur de payer le prix. II, 592. — Ce que comprend le mot *prix*. II, 596. — Cette obligation est indivisible. II, 595. — Des intérêts du prix. II, 597, 598 et suiv.

Dans quel cas l'acheteur peut suspendre le paiement du prix, à moins que le vendeur ne lui donne caution. II, 608 et suiv. — Mais il doit toujours les intérêts du prix. II, 611. — L'acheteur peut préférer la résolution à la séquestration du prix. II, 613. — Quand le prix est payé, la simple crainte d'un trouble ne suffit pas pour en exiger la restitution. II, 614. — *Quid* s'il est consigné et qu'un jugement ait donné acte de cette consignation? II, 614.

Résolution de la vente si l'acheteur ne paie pas le prix. II, 620 et suiv. — Voy. *Résolution*.

Le vendeur doit rendre en cas de résolution la portion du prix qu'il a reçue et les intérêts. II, 652. — La demande du prix est-elle une renonciation à demander la résolution? II, 655. et suiv. — Le vendeur à réméré ne peut être soumis à payer un prix

plus fort que celui qu'il a vendu. II, 699, 760. — Il ne doit pas rendre les intérêts. II, 760.

Lésion dans le prix. II, 780 et suiv. — Faculté de payer un supplément de prix pour échapper à la rescision. II, 537. — Des intérêts de ce supplément. II, 839. — Le vendeur en cas de rescision doit rendre prix et intérêts. II, 845, 846.

L'acheteur donne quelquefois un prix immodéré de la chose qu'il achète. II, 853 et suiv.

PRODIGE. De sa capacité pour vendre et acheter. I, 169.

PRODUCTIONS DE L'ESPRIT. Sont susceptibles de vente. I, 206.

PROMESSE D'ACHETER ET DE VENDRE. Les enchères sont promesse d'acheter. I, 79. — Des promesses de vendre unilatérales. I, 114 à 124. — Des promesses de vendre synallagmatiques. I, 125 à 133. — Des arrhes dans les promesses de vente. I, 135 et suiv. — Promesses d'acheter faites par une commune. I, 17.

PROPRIÉTÉ. Le droit romain et l'ancien droit français n'obligeaient pas le vendeur à rendre l'acheteur propriétaire. Le Code Napoléon a décidé le contraire. I, 230, 231, 263 et suiv. — De la transmission de la propriété chez les Romains, dans l'ancienne jurisprudence et sous le Code Napoléon. I, 37 et suiv. — Dans la vente au poids, au compte et à la mesure, la propriété n'est pas transférée tant que le pesage, le comptage et le mesurage n'ont pas eu lieu; erreur de la Cour de cassation. I, 83, 86 et suiv. — De l'influence des principes de transmission de propriété par le contrat sur les arrhes. I, 144 et suiv. — Propriété anormale que transmet la vente d'un manuscrit pour le publier. I, 206. — Action publicienne découlant d'un droit de quasi-propiété. I, 235. — Le vendeur représente le droit de propriété. I, 592. — Le Code Napoléon adopte toujours le système le plus favorable à la consolidation du droit de propriété. II, 709.

PUBLICIENNE (action). A lieu en faveur de l'acheteur de la chose d'autrui qui a perdu la possession. Est semblable à la revendication : dans quel cas a lieu. I, 235.

PURGEMENT. Est facultatif. N'est pas un moyen sûr d'empêcher la dépossession de l'acheteur. Celui-ci peut y renoncer et préférer le délaissement. I, 542.

Q

QUALITÉ substantielle et accidentelle. *Quid?* I, 15.

QUANTI MINORIS, Action *quanti minoris* pour servitudes et choses non déclarées. I, 533. — Et pour vices rédhibitoires. II, 580.

QUANTITÉ. Le vendeur doit délivrer la quantité exacte dans les ventes mobilières faites au compte, à la mesure, etc. I, 325. — Lorsque la vente est faite en bloc, il faut tenir moins rigoureusement à la quantité énoncée. I, 325.

QUITTANCES. Des quittances sous seing privé quand il y a cession. II, 920.

R

RATIFICATION. N'a pas d'effet rétroactif quand l'acte est nul par défaut de pouvoir. I, 176.

RÉGIME HYPOTHÉCAIRE. Nécessité de l'asseoir sur un bon système de transmission de la propriété. I, 44. — Régime de l'an III. II, 906.

RÉMÉRÉ. II, 692 et suiv. — Qualités de ce droit. II, 692 et suiv. — Prescription. II, 708, 727. — Comment s'intente l'action de réméré afin d'éviter la déchéance. II, 714 et suiv. — Fins de non-recevoir. II, 726. — Le réméré produit une action *in rem scripta*. II, 728. — S'intente *omisso medio* contre les tiers. II, 732. — Droits de l'acheteur. II, 734 à 738, 742, 743, 744, 755. — Droit du vendeur. II, 739 et suiv. — Prestations réciproques. II, 759 et suiv. — Résolution et ses effets. II, 774 et suiv.

RENONCIATION. Quand y a-t-il renonciation au bénéfice de l'article 1618? I, 337. — Et à l'exercice de la clause résolutoire? II, 656 et suiv. — De la renonciation à la prescription de l'action en réméré. II, 711. — Ses effets. II, 711. — Renonciation au réméré. II, 726. — L'acheteur qui renonce au droit de rétentation ne renonce pas aux indemnités en cas de réméré. II, 762. — De la renonciation à la rescision. II, 797.

RENTE PERPÉTUELLE. Peut être prix de vente. Si elle n'est pas payée, quand y a-t-il lieu à demander la résolution? II, 649.

RENTE VIAGÈRE. Elle peut être le prix d'une vente. I, 147, 148. — *Quid* si elle est inférieure à la valeur réelle de l'immeuble? I, 150; II, 791. — Quand elle n'est pas payée, peut-on demander la résolution de la vente? II, 647, 648. — De la lésion dans le cas de contrat de rente viagère. II, 791.

RESCINDANT, RESCISOIRE. *Quid?* II, 801, 802 et suiv. — Sont-ils compris dans un transport? II, 916.

RESCISION. De la rescision des obligations des mineurs. I, 166. — Théorie des rescisions et des nullités. II, 685, 852 et suiv. — De la rescision pour lésion, II, 780 et suiv. — N'a lieu que pour les immeubles. II, 789 et suiv. — N'a pas lieu dans les ventes aléatoires. II, 790 et suiv. — Taux de la lésion. II, 794. — A qui la rescision est ouverte. II, 799 et suiv. — Contre qui elle s'exerce. II, 801 et suiv. — Comment elle s'exerce. II, 801, 802 et suiv. — Son caractère. II, 803, 808. — Tribunal compétent. II, 805. — Mode d'estimation de la chose et bases de cette évaluation. II, 810 et suiv. — De la durée de l'action en rescision et des fins de non-recevoir. II, 818 et suiv. — Comment se fait la preuve de la lésion. II, 828 et suiv., 832 et suiv. — Faculté de payer un supplément de prix pour échapper à la rescision. II, 837. — Des répétitions respectives quand l'acheteur rend la chose. II, 838. — La rescision suppose toujours un dommage. II, 837, note. — Pourquoi la rescision n'a pas lieu en faveur de l'acheteur. II, 853, 854, 855. — Quelles ventes sont soumises à la rescision pour lésion. II, 856 et suiv., 982.

RÉSOLUTION DE LA VENTE. Quand à lieu, ou non, de plein droit en vertu d'une clause résolutoire. I, 61 et suiv. — Des arrhes dans la vente résoluble. I, 143. — Droit de l'acheteur de demander la résolution de la vente quand la chose a péri en partie. I, 252. — Et quand la délivrance ne se fait pas au temps convenu. I, 293. — Peut-on la demander pour défaut de contenance? I, 329. — A lieu pour excès de contenance dans les ventes faites à la mesure. I, 336. — Résolution de la vente pour cause d'éviction partielle. I, 513. — Et pour charges et servitudes occultes non déclarées. I, 533. — Résolution de la vente pour vices rédhibitoires. II, 567 et suiv. — Dans ce cas, elle n'a pas d'effet rétroactif. II, 575. — Effets généraux de la résolution. II, 572, 651. — Le vendeur qui craint l'éviction peut préférer la résolution à la séquestration du prix. II, 613. — De la résolution de la vente pour défaut du paiement du prix. II, 620. — Embarras de concilier ce droit avec le régime hypothécaire. II, 621. — Nature de l'action en résolution et compétence. II, 624. — Si l'on peut poursuivre la résolution *omisso medio* contre les tiers détenteurs. II, 632, 633 et suiv. — Il n'y a pas lieu à demander la résolution contre les tiers quand la vente est d'un meuble. — L'action en résolution est-elle divisible? II, 638. — Est-elle cessible? II, 643. — Circonstances qui donnent ouverture à la résolution. II, 646, 647 et suiv. — Restitutions respectives en cas de résolution. II, 652. — Des

droits de mutation en cas de résolution. II, 654. — Fins de non-recevoir contre la résolution. II, 655. — Comment opère la résolution. II, 663 et suiv., 666 et suiv. — Résolution de la vente pour défaut de retraitement de la chose mobilière. II, 673 et suiv. — Définition de la résolution; ses différences avec la rescision et la nullité. II, 689. — De la résolution de la vente par mutuel consentement. II, 691. — Ses effets. II, 691. — Différence entre la résolution pour inexécution des conditions de la vente et le réméré. II, 732. — Effets de la résolution produite par le réméré. II, 775, 776, 777. — La résolution par lésion efface les hypothèques, II, 840.

RÉTENTION. Droit de rétention de l'action à réméré. II, 762. — Et de l'acheteur actionné en rescision. — II, 849.

RETRAIT SUCCESSORAL. Est-il cessible? I, 226. — Quand a lieu. II, 983.

RETRAIT CONVENTIONNEL. II, 692 et suiv.

RETRAIT DE DROITS LITIGIEUX. II, 984 et suiv. Voy. *Droits litigieux*.

REVENDEICATION. Dans quel cas appartient à l'acquéreur de la chose d'autrui I, 235.

RISQUE. Voy. *Péril*.

RUE. Est hors du commerce. I, 222.

S

SAISI. Le saisi par expropriation ne peut vendre quand la saisie lui a été dénoncée. I, 176 — Ne peut acheter l'immeuble saisi sur lui. I, 192.

SAISIE. Transport vaut saisie. Du rang entre saisissants et cessionnaires. II, 926, 927.

SERVITUDE. Une servitude cédée à l'acheteur peut-elle résoudre le contrat? I, 264. — Mode de délivrance d'une servitude. I, 285. — Différence entre l'hypothèque et une servitude pour la garantie. I, 418. — Les servitudes occultes et non déclarées donnent lieu à garantie. I, 524 et suiv. — Différence entre une servitude latente et un vice rédhibitoire. II, 584. — Des servitudes dues à la succession par celui qui la vend. II, 971, 977.

SIGNIFICATION du transport au débiteur. II, 882 à 911.

- SUBROGÉ-TUTEUR.** Peut-il acheter les immeubles du mineur? I, 187.
- SUBSTANTIEL.** Qualité substantielle, *quid?* I, 15. — Quand l'écriture est-elle substantielle dans la vente? I, 18.
- SUBSTITUTION.** Peut-on aliéner les biens qui en font partie? I, 212.
- SUCCESSION FUTURE.** Ne peut être vendue. I, 209. — Rapports entre la vente de la chose d'autrui et d'une succession future. I, 247. — Le vendeur peut être tenu de dommages et intérêts. I, 248. — Durée de l'action en nullité de la vente d'une succession future. I, 249. — Cas où il n'y a pas vente d'une succession future. I, 250.
- SURENCHÈRE.** Est cause d'éviction. I, 426, 427, 428. — Si le défaut de surenchère empêche les créanciers hypothécaires de demander la rescision pour lésion. II, 827. — Si le cessionnaire qui n'a pas signifié son transport peut surenchérir. II, 893.

T

- TABAC.** Monopole du tabac. I, 217.
- TABLEAUX.** Vente de tableaux. Erreur sur le nom du peintre. II, 555, 15.
- TACITE.** Consentement tacite suffit pour former une vente. I, 18.
- TERME.** De la délivrance. I, 293, 294, 295. — Quand l'acheteur est déchu du bénéfice du terme. I, 312, 314.
- TIERCE OPPOSITION.** Si le cessionnaire qui n'a pas signifié son transport peut former tierce opposition. II, 892.
- TIERS.** A l'égard des tiers, la vente seule transfère la propriété quand il s'agit d'immeubles. I, 43. — Mais, en fait de meubles, il faut tradition. I, 42. — Un tiers peut être choisi comme arbitre pour fixer le prix de vente. I, 155 et suiv. — Le réméré s'intente *omisso medio* contre les tiers. II, 732. — Mais non pas l'action en résolution pour non-paiement du prix. II, 632. — De l'action en rescision contre les tiers détenteurs. II, 801 et suiv. — Sens du mot *tiers* en matière de transport. II, 896.
- TITRES.** Remise des titres pour opérer délivrance. I, 276, 282, 285; II, 881. — Le vendeur est tenu de remettre les titres à l'acheteur. I, 324.

- TOULLIER (M.).** Dissentiment. I, 21, 249, 370, 371, 372 et suiv.; II, 688, 941.
- TRADITION.** Chez les Romains, il fallait la tradition pour transférer la propriété. Il n'en est plus de même sous le Code Napoléon. I, 37 et suiv. — Cependant, dans les ventes de meubles, la propriété n'est transférée à l'égard des tiers que par la tradition. I, 42, 86. — Nécessité de la tradition en matière de société. I, 46. — Théorie de la tradition chez les Romains, dans le moyen âge, et sous le Code Napoléon. I, 266 et suiv. — Rejet des traditions symboliques sous le Code Napoléon. I, 266 et suiv. — Des caractères de la tradition pour assurer la préférence entre divers acheteurs de meubles. I, 279. — Quels sont les divers modes de tradition? I, 275.
- TRANSACTION.** On ne peut transiger sur les pensions alimentaires accordées par le gouvernement. I, 228. — Engendre obligation de garantie. I, 414.
- TRANSCRIPTION.** On peut transcrire une vente sous seing privé. I, 34. — N'est pas nécessaire pour transférer la propriété à l'égard des tiers. Preuves de cette proposition. I, 43 et suiv. — Vice qui résulte de cet état de choses pour le régime hypothécaire. I, 44. — Des frais de transcription. I, 164.
- TRANSMISSIBLE.** Choses transmissibles ou intransmissibles. I, 224.
- TRANSPORT, CESSION.** II, 877, 929 et 930. — De la signification du transport et de son influence. II, 882 et suiv. — Des cessions frauduleuses de fruits, loyers, etc. II, 910. Effets de la cession. II, 913 et suiv. à 990. — Quand le cédant est dessaisi. II, 884 et suiv. — Transport vaut saisie. Explication de cette maxime. II, 926, 927. — De la garantie. II, 931 et suiv. à 952. — De la garantie de droit. II, 931. — De la garantie de fait. Ses divers degrés. II, 936 et suiv. — De la clause *fournir et faire valoir*. II, 939, 950. — Du transport d'une hypothèque par endossement. II, 906.
- TRÉSOR.** *Quid* en cas de rescision? II, 816.
- TRONCHET.** Erreur de ce jurisconsulte. I, 231.
- TROUBLE.** *Quid?* I, 431. — Donne lieu à garantie. I, 431. — Causes ordinaires de trouble et d'éviction. II, 610.
- TROUPEAUX.** Sont-ils compris dans la vente d'un fonds de terre? I, 323.
- TUTEUR.** Capacité du tuteur pour vendre la chose du mineur. I, 170. — Ne peut acheter les biens du mineur. I, 187. — Pourquoi il est tenu de la faute légère. I, 374. — Est-il garant en-

vers les tiers de ce qu'il a fait *nomine proprio*, ou en sa qualité? I, 446, 460 et 459. — Le fait du tuteur est le fait du mineur. I, 459, 166. — De l'exception de garantie contre le tuteur qui succède au mineur. I, 459, 460.

U

UNILATÉRAL. Vente conditionnelle unilatérale lorsqu'il y a condition de dégustation par l'acheteur. I, 97. — Ou condition d'essai. I, 108.

USAGE. Puissance de l'usage dans les conventions. I, 288, 323; II, 549. — Il règle la durée des actions rédhibitoires. II, 586. — Et le délai de retraitement de la chose. II, 675, 678.

USAGE (Droit d'). Est-il cessible? I, 225.

USUFRUIT. Un usufruit caché à l'acquéreur peut faire résoudre le contrat. I, 264. — Vente avec réserve d'usufruit ou vente d'usufruit sont-elles soumises à l'action en rescision pour lésion? II, 792 et suiv.

UTILITÉ PUBLIQUE. Dans la vente pour utilité publique, il n'est pas nécessaire qu'il y ait consentement libre. I, 17.

UTILITÉ PRIVÉE. Cas où l'utilité privée peut forcer à vendre. I, 17.

V

VALEUR.

VANDALES. Toutes les époques ont eu les leurs. I, 208.

VÉNALITÉ DES OFFICES. Abolition de cet abus. Conséquences qu'il entraîne. S'oppose à ce qu'on traite d'une démission. I, 220. — Il y a cependant quelque charges vénales. I, 220.

VENDEUR. Voy. *Vente*. Le vendeur est obligé à livrer la chose. I, 4. — Il est tenu de rendre l'acheteur propriétaire. I, 4. — Le doute s'interprète contre le vendeur. I, 7 et 256. — *Quid* dans la dation en paiement? I, 7. — Tant que la condition de la vente n'est pas accomplie, le vendeur est propriétaire de la chose, qui demeure à ses risques et périls. I, 54. — Dans la vente sous condition de dégustation, le vendeur est engagé, tandis que l'acheteur ne l'est pas. I, 97. — Dans la vente à l'essai, le vendeur est lié, quoique l'acheteur ne le soit pas. I, 108. — Conditions de capacité requises dans le vendeur. I, 165 et suiv. — Le

vendeur n'a pas d'action pour demander la nullité de la vente de la chose d'autrui par lui vendue. I, 238. — Dommages et intérêts qu'il doit lorsqu'il vend la chose d'autrui. I, 231. — Et une succession future. I, 248. — Obligations du vendeur de s'expliquer clairement. Pourquoi le doute s'interprète contre lui. I, 256 et suiv. — *Il y a plus de fols acheteurs que de fols vendeurs*. I, 260. — Ruses de vendeurs de mauvaise foi. I, 261. — Obligation du vendeur de délivrer la chose et de la garantir. I, 262. — Le vendeur doit transférer la propriété. I, 263. — Doit payer les frais de délivrance. I, 288. — N'est pas tenu de délivrer si l'acheteur qui n'a pas terme ne paie pas le prix en entier. I, 310 et suiv. — Le vendeur doit-il livrer avant de toucher le prix? I, 310, et II, 593. — En attendant la délivrance, le vendeur doit veiller à la conservation de la chose. I, 316. — Règles sur la délivrance de la quantité et contenance par le vendeur. I, 325 et suiv. — Le vendeur est tenu de la garde de la chose vendue. I, 357. — Est tenu de garantir (voy. *Garantie*). Résumé des obligations du vendeur. II, 544. — Si le vendeur peut tromper l'acheteur. II, 562, 563 et suiv. — Action *ex vendito* accordée au vendeur non payé. II, 591 et suiv. — Le vendeur non payé représente le droit de propriété. II, 592, 593. — Le vendeur doit être remboursé de ses impenses pendant la garde de la chose. II, 683, 684.

Droits et devoirs du vendeur à réméré. II, 739. — S'il peut hypothéquer et vendre conditionnellement. II, 740, 741. — Prestations du vendeur pour reprendre la chose vendue à réméré. II, 760. — Le vendeur à réméré est favorable. II, 766.

VENTE. Son usage fréquent et son importance. Dans l'ordre chronologique, l'échange l'a précédée. I, 1. — Elle appartient au droit des gens et au droit naturel. L'étranger et le mort civil peuvent vendre et acheter. I, 2. — Sa définition. I, 3. — Elle impose au vendeur l'obligation de rendre l'acheteur propriétaire. Supériorité du Code Napoléon à cet égard sur le droit romain et l'ancien droit français. I, 4, 263. — Des conditions pour que la vente soit valable. I, 6. — Du consentement en matière de vente. I, 13, 14, 15, 16, 17. — Cas où il n'est pas nécessaire que le consentement soit libre. I, 17. — Formes de la vente. I, 18. — Quand les parties sont-elles censées avoir voulu qu'elle fût rédigée par écrit? I, 18. — La vente d'un navire doit toujours être par écrit. I, 18. — Des ventes par lettres. I, 21. — Vente sous seing privé peut être transcrite. I, 34. — Cas où la vente doit être revêtue de formes particulières. I, 35. — La vente est un contrat consensuel. I, 36. — Mais elle peut s'opérer sans contrat, par la tradition d'une part et la numéra-

tion du prix de l'autre. I, 115. — Aujourd'hui elle transfère le *jus in re*. I, 40. — A l'égard des tiers, la vente de meubles ne vaut que par la tradition. I, 42. — La vente peut être conditionnelle. I, 50 (voy. *Condition*). — De l'influence de la condition sur la perfection de la vente. I, 54. — Clauses diverses dont la vente peut être affectée. I, 63. — Vente avec déclaration de command (voy. *Command*). — Prêt avec vente conditionnelle. I, 77. — Vente avec le pacte de *in diem aditione*. I, 78. — De la vente au poids, au compte, à la mesure. Quand elle est parfaite. Sans effets. I, 81 et suiv. — Elle est conditionnelle. I, 82. — Elle ne transfère pas la propriété. I, 83, 86 et suiv. — Mais elle lie les parties. I, 84. — Quand il y a vente au poids, etc., ou en bloc. I, 89 et suiv. — Comment s'opère la délivrance dans les ventes au poids. I, 93. — De la preuve du mesurage. I, 93. — *Quid* si l'acheteur ne prend pas délivrance? I, 94. — Des ventes avec condition de dégustation. I, 96 à 103. — Des ventes à l'essai. I, 105 à 110. — Des promesses de vente. I, 114 à 133. — De la vente avec arrhes. I, 138 et suiv. — De la vente dans laquelle on s'en rapporte à un tiers pour fixer le prix. I, 155. — Du prix de vente. I, 146 et suiv. Voy. *Prix*.

Des ventes entre mari et femme. I, 178 et suiv.

Choses qui peuvent être vendues. I, 203 et suiv. — Vente de la chose d'autrui. I, 230 et suiv. — Et d'une chose volée. I, 241. — Vente d'une succession future. I, 245 et suiv. — Nullité de la vente quand la chose a péri au moment de la vente. I, 252. — Des ventes à tant la mesure, et de celles qui contiennent indication de mesure. I, 329 et suiv.

La vente se fait *cum omni causâ*. I, 437.

Des actions que la vente transfère à l'acheteur sans cession. I, 497.

La vente est organisée sur les bases de la morale. II, 544. — Il n'en a pas toujours été ainsi. II, 545. — Elle est par excellence un contrat de bonne foi. II, 545.

Quand la vente est indivisible. II, 578. — Quand y a-t-il vente faite conjointement par plusieurs? II, 575. — Quand y a-t-il vente aléatoire? II, 790.

VICES RÉDHIBITOIRES. Garantie due à cet égard. II, 544. — Théorie des vices rédhibitoires. II, 545, 546, 547. — Pour quelles choses a lieu la garantie des vices rédhibitoires. II, 548. — Causes de rédhibition. II, 549 et suiv., 557, 558. — Pourquoi les vices ne donnent pas lieu à la garantie. II, 550. — Faut-il que le vice soit irremédiable pour être rédhibitoire? II, 556. — Clauses pour s'exempter des vices rédhibitoires. II, 560. —

Clauses extensives de la garantie. II, 581. — Action rédhibitoire. Sa cause, son but, ses effets. II, 567 et suiv. — De l'action *quanti minoris*. II, 580. — Différence entre la rédhibition et l'éviction. II, 572. — De l'exercice de la rédhibition quand il y a plusieurs choses vendues. II, 577. — Les actions rédhibitoires n'ont pas lieu dans les ventes forcées et faites par autorité de justice. II, 583 et suiv. — Différence entre une servitude et un vice rédhibitoire. II, 584. — Prescription de l'action rédhibitoire et *quanti minoris*. II, 586.

VIN DE MARCHÉ. Fait-il partie du prix? I, 161. note.

VIN. Défense de vendre des vins mixtionnés. I, 215. — Droits indirects dont les vins sont frappés. I, 218. — La vente des vins comprend-elle la vente des bouteilles et futailles? I, 323.

VOL. N'est pas toujours un événement de force majeure: I, 402. Voy. *Chose volée*.

VOLONTÉ. Rôle important que joue la volonté dans le droit. Plus elle est libre, plus le droit est parfait. I, 40, 272. — Elle est l'élément démocratique du droit. *Ibidem*. — Sa toute-puissance dans les clauses résolutoires expresses. I, 61.



